



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la modification n° 1
du plan local d'urbanisme
de Nivillac (56)**

n° : 2021-008551

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 18 février 2021 pour l'avis sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Nivillac (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Nivillac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté par courriel du 10 décembre 2020 l'agence régionale de santé en sa délégation départementale du Morbihan, qui a transmis une contribution datée du 28 décembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Avis

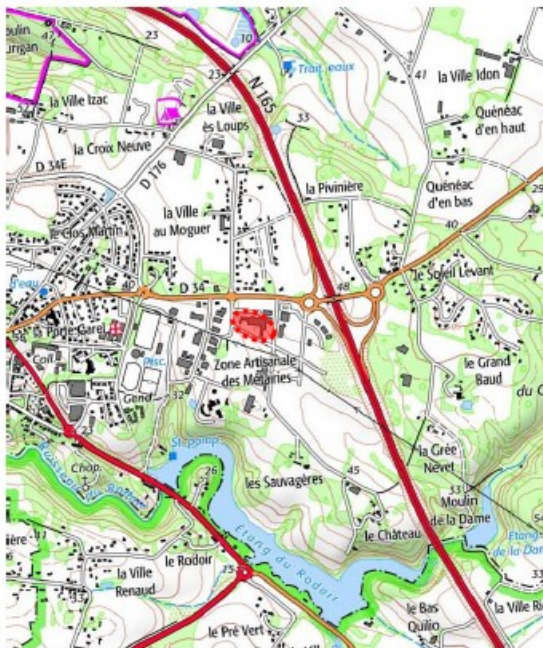
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet de modification n°1 du PLU et des enjeux environnementaux associés

1.1 Présentation de la commune et du contexte

Nivillac est une commune du département du Morbihan située en Bretagne sud, à la limite avec les Pays de la Loire appartenant à la communauté de commune Arc sud Bretagne. Elle compte 4612 habitants¹ et son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé, par délibération du conseil municipal, le 6 février 2017.

La zone d'activités des Métairies est identifiée au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arc Sud Bretagne en tant que zone d'activités (ZACOM)² et, dans le PLU en vigueur, entièrement classée en zone à vocation commerciale (Uib) pour des activités ne générant pas de nuisances.



Source : rapport de présentation

Elle comprend une friche industrielle, auparavant lieu d'implantation de l'entreprise STRADAL productrice d'ouvrages en béton et de canalisations.

1 Source : INSEE, Comparateur des territoires, 2017.

2 Le SCot Arc Sud Bretagne est en cours de révision et ces dispositions pourraient ainsi évoluer.

Le site se trouve à 1 km d'une zone Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » et à 500 mètres de la limite du parc naturel régional de Brière.

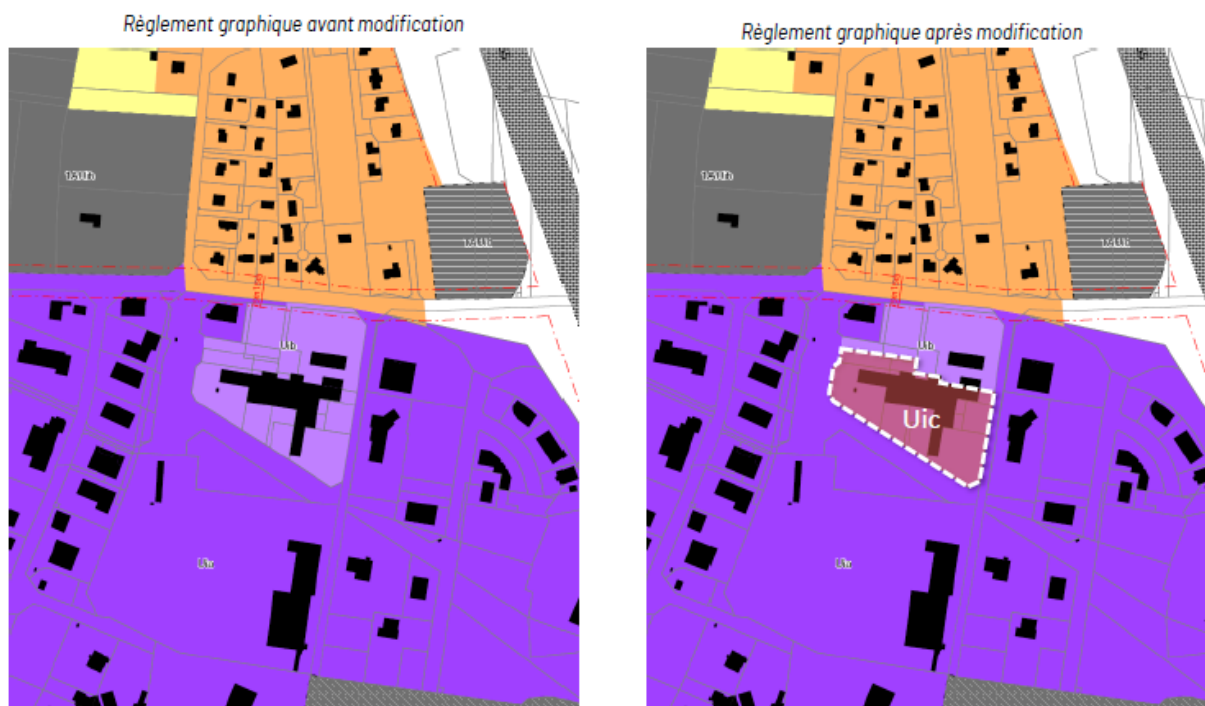


Source : rapport de présentation

1.2 Modifications apportées au PLU et enjeux environnementaux associés

La commune souhaite aujourd'hui modifier le classement de cette friche (actuellement Uib) en zone à vocation industrielle (Uic). La collectivité identifie que l'entreprise LG métal, déjà implantée dans la zone d'activités, désire installer sur le site, une activité de fabrication de structures métalliques). Cela nécessite de modifier le PLU concernant :

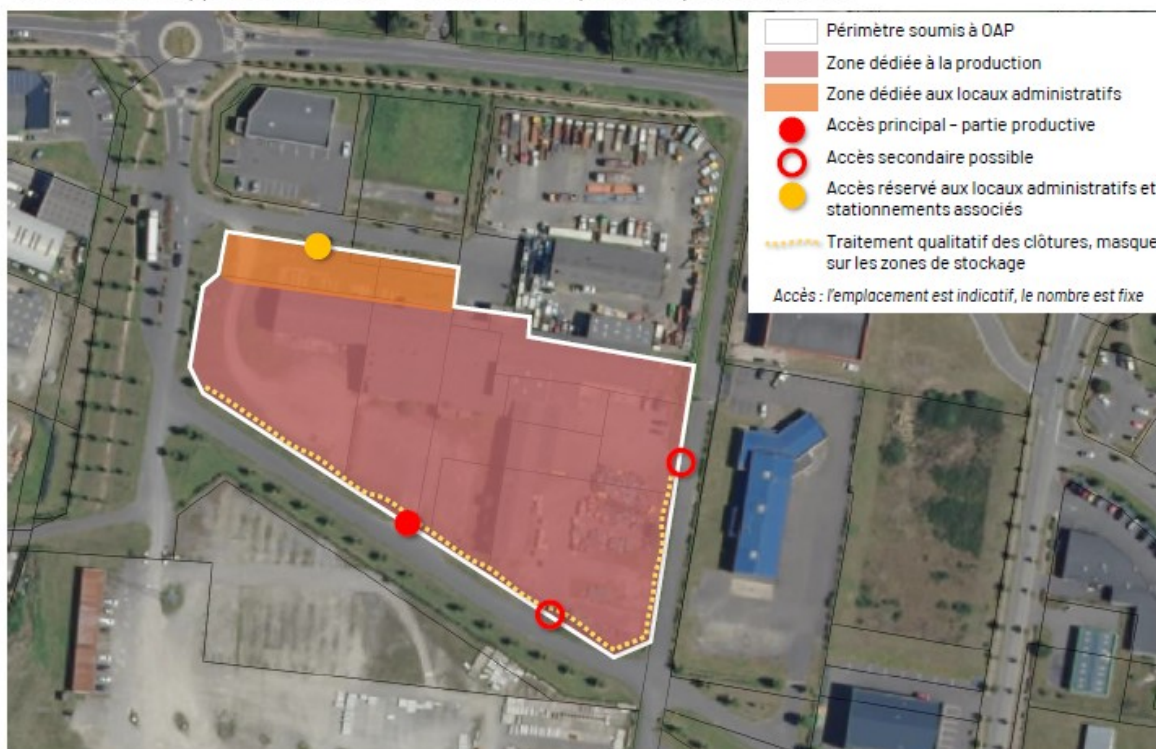
- le règlement graphique par la création d'un **zonage particulier au projet de l'ancien site STRADAL en Uic (vocation industrielle)** ;
- le règlement écrit en permettant l'implantation d'activités industrielles dont celles relevant des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** ;
- l'**orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** sur la future zone Uic avec des précisions apportées quant à la qualification paysagère, aux voies d'accès et à la gestion des eaux pluviales.



Source : rapport de présentation

L'OAP encadre de manière précise l'aménagement de la zone :

- la partie nord demeure classée en zone à vocation commerciale. L'objectif est de créer une interface entre la future zone industrielle et une zone d'habitat située au-delà de la RD 34 (la Ville au Moguer, voir carte p.3);
- la réalisation de locaux administratifs au Nord de la zone Uic est prévue par des extensions au bâtiment existant dans le but de rompre l'impact visuel du barreau central, notamment par le recours à des techniques architecturales appropriées ;
- le traitement des façades et des volumes vise à casser la monotonie architecturale du site (extension sous forme de conteneurs, recours à la couleur, etc.). Les espaces de stockages extérieurs devront être traités de manière « qualitative et/ou masqués » depuis la rue. La clôture pourra en outre être occultante au niveau des zones de stockage (bardage, claustra...);
- la gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de l'ensemble du parc d'activité et le sol du site est entièrement bétonné. Cependant, des techniques de gestion à la parcelle (cuves de récupération, traitement perméable des stationnements, etc.) pourront être mises en œuvre, notamment dans la partie nord de la zone (locaux administratifs) ;
- le désamiantage du bâtiment, la réfection de la toiture et la pose de panneaux photovoltaïques permettront d'améliorer la performance énergétique.



Pour cette modification, les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale et résultant de la proximité du site avec les habitations de la Ville au Moguer sont les suivantes :

- **les risques nuisances et effets sur la santé des personnes** liés à l'implantation d'une activité industrielle (potentiellement source de pollution et de nuisances de type bruit, poussière, risque d'incendie, etc.) en raison de la nature de l'activité et de l'augmentation des déplacements qu'elle va engendrer ;
- **le cadre de vie et la qualité paysagère des futures** implantations de bâtiments visibles depuis les zones d'habitation situées au nord de la zone commerciale (en orange sur le plan page 5).

L'implantation du projet industriel au sein d'une zone d'activités commerciales plus large limite fortement les effets de cette modification.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comprend **un scénario au fil de l'eau** qui relève un problème de détérioration du site. En effet, ce dernier n'ayant pas été exploité depuis de nombreuses d'années, le foncier est resté en l'état, les bâtiments se sont dégradés ce qui génère des risques sanitaires (amiante) ainsi qu'une piètre qualité visuelle des abords non entretenus (y compris inflammabilité potentielle).

Le dossier ne comprend pas de scénario alternatif ni de justification des choix réalisés en termes de localisation de la future zone à vocation industrielle. Cependant, la zone future zone Uic est incluse dans la zone d'activités des Métairies et s'inscrit dans une démarche de limitation de la consommation de terres agricoles et naturelles et ainsi dans le sens des objectifs nationaux et régionaux visant le « zéro artificialisation nette ».

Enfin le dossier comprend, concernant la qualité paysagère, une analyse proportionnée aux enjeux permettant d'appréhender les incidences potentielles de la modification n°1 du PLU quant aux perceptions du site par les riverains.

3. Prise en compte de l'environnement par la modification du PLU

3.1 Cadre de vie et paysage

La modification n°1 conduit à l'implantation de nouveaux bâtiments industriels au sein de la zone d'activités des Métairies et conduira à augmenter les déplacements motorisés notamment le passage de poids lourds. **L'OAP comprend une réflexion sur les accès et dessertes et prévoit des accès spécifiques aux poids lourds permettant de contribuer à la sécurisation des déplacements et de limiter les nuisances potentielles pour le cadre de vie.**

En termes de paysage, des dispositions sont inscrites pour l'ensemble de la zone commerciale dans le SCoT afin d'encadrer l'architecture et l'impact visuel des constructions. En outre, l'OAP a prévu l'implantation de bâtiments administratifs au nord de la zone Uic pour limiter l'impact visuel du projet industriel. L'OAP prévoit également de masquer les espaces de stockage en extérieur par des dispositifs occultants depuis la route au sud de la zone.

3.2 Risques et santé des personnes

Outre l'aspect paysager et la qualité du cadre de vie évoqués ci-dessus, la prévention des nuisances et des risques pour la santé humaine apparaît comme l'enjeu central de la modification n°1 du PLU de Nivillac.

En effet, le futur site à vocation industrielle se trouve entouré de centres commerciaux et localisé à proximité d'un espace résidentiel susceptible d'accueillir des personnes fragiles et vulnérables. Les risques tels que celui de l'incendie, les émissions de poussières ainsi que les nuisances sonores ne sont pas exclus. Il aurait été utile que l'évaluation environnementale comporte des éléments relatifs aux nuisances et à la santé des personnes.

L'Ae recommande que le PLU encadre plus précisément les potentiels dangers et nuisances pour l'environnement et la santé des personnes engendrés par la nouvelle vocation industrielle du site, objet de la modification.

4. Conclusion

La modification n° 1 du PLU de Nivillac prévoyant le reclassement d'une partie de la zone commerciale des Métairies en zone à vocation industrielle prévoit des aménagements proportionnés aux enjeux du territoire concernant les déplacements et le cadre de vie. Cependant, **les risques pour la santé humaine liés à la nature industrielle de l'activité et les nuisances associées** devraient faire l'objet d'un renforcement du règlement écrit du PLU dans ce domaine.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD